



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC – n° 2021- 30A

Arras, le **26 OCT. 2021**

COMMUNE DE LAMBRES-LEZ-AIRE

SARL LAMBRES RECYCLAGE

ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITES

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 25 février 2020 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le site de Lambres-lez-Aire par la SARL LAMBRES RECYCLAGE et le refus d'enregistrer qui a été prononcé suite à l'étude du dossier (rapport n° 142-2020 du 07/04/2020), notamment suite à la non compatibilité de l'activité vis-à-vis des prescriptions du document d'urbanisme en vigueur au moment de l'instruction ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France en date du 16 juin 2021, établi après la visite d'inspection sur site le 1^{er} juin 2021 ;

Vu le courrier en date du 16 juin 2021 informant l'exploitant de la proposition de suspension avec mesures conservatoires ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2021, l'Inspection de l'Environnement a constaté la présence d'une installation de transit et stockage de déchets inertes exploitée par la SARL LAMBRES RECYCLAGE sur la commune de Lambres-lez-Aire ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2760 et 2517 ;

Considérant que le site exploité par la SARL LAMBRES RECYCLAGE est situé en zone naturelle classée NC du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la version actuelle de ce document n'a pas évolué et que ce type d'activité n'est toujours pas repris dans celles autorisées sur les zones naturelles protégées classées NC ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets inertes de SARL LAMBRES RECYCLAGE est exploitée sans l'enregistrement nécessaire ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à l'installation elle-même et à la poursuite de son exploitation, notamment les impacts potentiels sur l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de suspendre l'exploitation de ce dépôt afin d'assurer la protection de ces intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les installations classées pour la protection de l'environnement sises sur la parcelle cadastrée n° 63 section AI de la commune de Lambres-lez-Aire (62120) exploitées par la SARL LAMBRES RECYCLAGE, située rue du HAMEL à Lambres-lez-Aire (62120), sont suspendues dès la notification du présent arrêté : l'exploitant est tenu de cesser sans délai, les apports de déchets sur le site.

Article 2 :

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LAMBRES RECYCLAGE dont une copie sera transmise à la mairie de Lambres-lez-Aire.

 Pour le
Le Secr.

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- SARL LAMBRES RECYCLAGE- rue du HAMEL -62120 - LAMBRES-LEZ-AIRE
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Lambres-lez-Aire
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

